

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 5.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 10-68 du 14 décembre 1968 portant création d'une commission nationale de vérification de l'accession à la propriété de certains biens. 566

Premier ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 68-339 du 13 décembre 1968 relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines... 566

Ministère de la défense nationale

Décret n° 68-338 du 11 décembre 1968 portant promotion à titre normal des officiers de l'armée populaire nationale..... 566

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé..... 567

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 567

Ministère de l'information

Décret n° 68-337 du 6 décembre 1968 portant création d'un comité d'organisation des épreuves qualificatives des deuxièmes jeux africains de Bamako..... 567

Ministère des mines

Actes en abrégé..... 568

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé..... 568

Ministère du travail

Décret n° 68-336 du 6 décembre 1968 portant intégration dans les cadres de la fonction publique..... 568

Actes en abrégé..... 568

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 571

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière..... 571

Avis et communications émanant des services publics

Banque Centrale (Bi an au 30 juin 1968)..... 572

Annonces..... 572

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 10-68 du 14 décembre 1968 portant création d'une commission nationale de vérification de l'accession à la propriété de certains biens.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du C.N.R. et sous l'autorité de la commission de sécurité à l'effet de vérifier l'honnêteté des procédés utilisés pour l'accession à la propriété de certains biens une commission nationale de vérification dont le siège est fixé à Brazzaville.

Art. 2. — Cette commission est compétente à l'égard des nationaux et non nationaux suspects pour leurs biens situés sur le territoire congolais ou à l'étranger et à l'égard des étrangers pour leurs biens situés sur le territoire national.

Art. 3. — Les investigations de cette commission s'étendront sur les biens suivants :

Immeubles non bâtis ;

Immeubles bâtis ;

Fonds de commerce ;

Actions, obligations, parts sociales, participations ou intéressements de toute nature aux activités industrielles ou commerciales ;

Pierres et métaux précieux, travaillés ou non ;

Sommes d'argent en monnaie CFA ou en devises étrangères ;

Véhicules automobiles de toutes catégories ;

Cycles à moteur ou non.

Art. 4. — Sans préjudice des droits de la défense, de la liberté individuelle et de la garantie judiciaire, la procédure devant la commission nationale est écrite.

Les demandes de la commission et les réponses des destinataires sont faites par écrit.

La commission peut néanmoins convoquer devant elle toute personne pour l'entendre. Les demandes et les réponses sont, dans ce cas, consignées dans un procès-verbal qui est signé, séance tenante par la personne entendue et les membres de la commission. Les frais de déplacement et autres exposés par les personnes entendues sont remboursés comme les frais de justice.

La personne entendue a le droit de se faire assister d'un avocat ou de toute personne de nationalité congolaise de son choix. L'avocat ou la personne qui assiste à la parole libre et ses observations sont consignées au fur et à mesure dans le procès-verbal d'audition.

La commission peut requérir par écrit la police judiciaire d'effectuer telles investigations précises. Les procès-verbaux établis à la suite de ces investigations sont transmis sans délai. La police judiciaire procède en se conformant à la loi et sans pouvoir, ni retenir, ni arrêter quiconque.

Le dossier des pièces est constitué en quatre exemplaires. A la clôture de la procédure, la commission nationale de vérification fait parvenir un exemplaire du dossier respectivement au Chef du Gouvernement, au ministre de la justice et au procureur général près la Cour d'appel du Congo. Le quatrième exemplaire est versé aux archives de la commission nationale ou déposé au greffe de la Cour d'appel du Congo, contre récépissé.

Art. 5. — Les membres de la commission nationale de vérification sont tenus au secret professionnel et prêtent devant la Cour d'appel le serment de bien et fidèlement conserver le secret de tous les faits dont ils ont eu connaissance au cours de leurs investigations.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

—o—

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DÉCRET N° 68-339 du 13 décembre 1968 relatif à l'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines,

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 68-338 du 11 décembre 1968, portant promotion à titre normal des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes et services ;

Vu le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal les officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent pour prendre rang :

A compter du 1^{er} janvier 1969 :

ARMÉE DE TERRE

INFANTERIE

Pour le grade de capitaine

M. Dote (Victor), lieutenant.

INFANTERIE AEROPORTÉE

Pour le grade de capitaine

M. Kikadidi (Barthélemy), lieutenant.

TRANSMISSIONS

Pour le grade de capitaine

M. Mabouaki (Antoine), lieutenant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour ce qui est de l'ancienneté de grade à compter de la date de prise de rang et au point de vue de la solde à compter du 15 février 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4502 du 5 décembre 1968, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC. néant :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

Mme Elendé née Ikobo (Germaine) ;
MM. Ilahou (Jean-Pascal) ;
Makosso (Félicien) ;
Maniongui (René) ;
Mouckayoulou (Célestin) ;
Mmes N'Ganga née Opiélé (Claire) ;
Obéla née Okouélé (Marie) ;
Mlle Yoka Teclé (Henriette) ;
Mmes Guindo Yayos née Ozowin (Antoinette) ;
Wassi née Manomba (Eugénie) ;
Mlle Yimbou (Henriette) ;
MM. Bokaka (Fidèle) ;
Ikongo (Philippe) ;
Kaïou (Frédéric) ;
Kossalola (Jean-Claude), ;
Mlle Oyobi (Madeleine) ;
Mmes Massamba née Malanda (Julie) ;
Ekéon née Wavi (Joséphine).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1968 :M. Elotas (Guy-André).
Mlle Fougère (Odette).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

MM. Yoka (Louis-Bernard) ;
N'Gouambéla Elango (Georges) ;
Dickelet (Samuel) ;
Gnari (Georges) ;
Séholo (Bernabé) ;
Houboukoulou (Eugène) ;

Mlle Kilizibimi (Suzanne) ;
M. Bitsoumanou (Maurice) ;
Mme M'Bemba née Youlou (Adèle) ;
Mlle Moussayandi (Victorine) ;
MM. Samba (Julien) ;
Sollo (Emmanuel) ;
Mmes Massamba née Tsoukoulou (Marianne) ;
Itoua née Somboko (Marie-Noëlle) ;
Massengo (Thérèse) née Vouala ;
Okombi (Henriette) née Kouréké ;
Panzo (Martine) née Bossélé, ;
M. Bilayi (Jean-Pierre) ;
Mmes Essila (Marie) née Bayi ;
Samba (Berthe) née Kiamanga ;
N'Soki (Martine) ;
Koléla (Madeleine) ;
Yengo (Angèle) ;
Boukouta (Anne-Marie) ;
MM. Pépoka (Jean-Marie) ;
Gaby (Narcisse-Faustin) ;
Ilendo (Patrice), ;
Mme Massamba (Firmine) née N'Kihvou
MM. Otsampion (David) ;
Mahoungou (Valentin).

Au 4^e échelon :Mlle Souékolo (Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4371 du 28 novembre 1968, sont dissous les deux comités directeurs nouveaux de la Croix Rouge Nationale Congolaise existant à Brazzaville.

En attendant la formation d'un nouveau comité directeur définitif, l'expédition des affaires courantes sera assurée par la commission composée comme suit :

Président :

M. Pouélé (Damas), C.N.R.

Membres :

Le docteur Samba Dhellot (Hyacinthe) ;
Le commandant Yombi ;
MM. Akylangongo (Justin) ;
N'Douma (Albert).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 68-337 du 6 décembre 1968, portant création d'un Comité d'organisation des épreuves qualificatives des Deuxième Jeux Africains de Bamako.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Comité d'organisation chargé, sous la double autorité du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, et du ministre de la santé publique et des affaires sociales, des épreuves qualificatives des Deuxième Jeux Africains de Bamako, qui auront lieu à Brazzaville du 20 au 30 mars 1969.

Art. 2. — La composition et l'organisation de ce Comité feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information, chargé
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation populaire,
de la culture et des arts,*

P. MATOUMPA-POLLO.

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4481 du 2 décembre 1968, est interdite à compter du 1^{er} janvier 1969 et sur l'ensemble du territoire de la République du Congo, la vente ambulante de bijoux en or.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions du code minier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4503 du 5 décembre 1968, M. Koukoud (Jules), est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 15 octobre 1968, indice 910.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 68-336 // MT.DGT.DGAPE du 6 décembre 1968 portant intégration de M. Bandzouzy (Georges) dans les cadres de la fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et les textes additifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^o) ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le dossier constitué par M. Bandzouzy ;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 février 1968 de la commission d'équivalence de diplômes ;

Vu qu'après examen de tout le dossier, le conseil des ministres du 22 octobre 1968 statuant conformément à l'article 5 du décret n° 68-202, a décidé de classer M. Bandzouzy en catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bandzouzy (Georges), titulaire du diplôme d'études commerciales supérieures, précédemment administrateur adjoint à la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur stagiaire (indice local 660).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1967, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 décembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de la justice
et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration. - Reclassement. - Promotion.
Changement de cadres: - Retraite.*

— Par arrêté n° 4098 du 6 novembre 1968, est et demeure retiré l'arrêté n° 3735/MT.DGT.DGAPE du 7 août 1967 portant intégration dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en ce qui concerne M. Ekou-Pondza (David), agent technique stagiaire en service au C.F.C.O. à Pointe-Noire, qui n'a pas pris le service.

— Par arrêté n° 4346 du 23 novembre 1968, les candidates désignées ci-après, sorties du cours normal de Mouyondzi et titulaires du diplôme de monitrice supérieure sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommées au grade de monitrice supérieure stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant :

Mme Mampouya née Kouyoulama (Anne) ;
Mlles Ikako (Joséphine) ;
Massengo (Eulalie) ;
Bavouéza (Hélène) ;
Biyot N'Gemvoula (Laurence) ;
Millet (Louise).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 4422 du 29 novembre 1968, les élèves sorties du cours normal de Mouyondzi dont les noms suivent, titulaires du diplôme de monitrice supérieure sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommées au grade de monitrice supérieure stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant :

Mmes N'Goua née Ominga (Anne) ;
Fouani née Eiafouka (Germaine) ;
Founga née Mitata (Véronique) ;
Orcel née Labarré (Jeannine-Christiane-Lisette) ;
Malanda née Biamana (Adèle) ;
Massengo née Loubelo (Annette) ;
Mayanda née Diambuila (Sidonie) ;
M'Viry née Gayan (Anne) ;
Taty née Nombo (Madeleine) ;
Mabiala née Pembé-M'Bani (Célestine) ;
Kibangou née Londa (Christine-Rosalie) ;
Mouwama née Gantsamou (Agnès).
Mlles Biayandi (Charlotte) ;
Kissita (Gabrielle) ;
Mialoundama (Angèle) ;
Natokozaba (Albertine) ;
N'Zoumba (Marie-Noëlle) ;
Ounounou (Paulette-Laurence) ;
Sita (Bernadette) ;
Bikoumou-Biléko (Marie-Bienvenue) ;
Diakoundoba-dia-N'Ganga (Georgine) ;
Bibimbou (Véronique) ;
Foutou-Tchitembo (Véronique) ;
Kinoko (Adolphine) ;
Loubondo-Mantsouaka (Alice-Martine) ;
M'Pembé (Thérèse) ;
Tombo (Elisabeth) ;
Mialoundama (Thérèse) ;
Dihoulou (Augustine) ;
N'Dzikabaka (Jacque inc) ;
N'Goundou (Labe e) ;
Onguélé (Marie-Monique) ;
Bipfouanikissa (Antoinette) ;
Dikamona (Justine) ;
Gampo (Germaine) ;
Koutika (Céline) ;
Mabalo (Jeanne) ;
Niangui (Albertine) ;
Soko (Jeannette).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 4423 du 29 novembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. N'Zondo (Marcel), titulaire du brevet de technicien agricole (diplôme équivalent au baccalauréat technique) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4424 du 29 novembre 1968, les candidats ci-après nommés, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de l'Institut Nationale des Sports de Tunis, diplôme obtenu au bout de trois années de spécialisation après le BEPC, sont intégrés dans les

cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services de la jeunesse et sport et nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Moulounda-Malonga (Omér) ;
Longangui (Jean-Félix) ;
Miangouayila (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4425 du 29 novembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, Mlle Seholo (Julienne) et M. N'Goulou (Rigobert), titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG) et ayant manqué l'examen de passage en terminal du Lycée d'Etat (Section agricole), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4181 du 13 novembre 1968, M. N'Sondé (Simon), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D.II de la police, conseiller artistique au centre culturel et social de Bacongo à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études de l'école des arts et de l'artisanat de l'ex-A.E.F., est conformément aux dispositions du décret n° 68-104 du 25 avril 1968, reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur principal 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 avril 1968.

— Par arrêté n° 4421 du 29 novembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. N'Gambimi (Pierre), moniteur supérieur 1^{er} échelon en service à Kari-Kari (Kinkala), titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 4041 du 4 novembre 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les commis des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

Mlle Bansimba (Claire), à compter du 2 septembre 1968 ;
M. N'Koukou (Albert), à compter du 20 septembre 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Gamy (Prosper), à compter du 15 août 1968 ;
Zoba (André), à compter du 21 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4258 du 18 novembre 1968, M. Pemo (Gabriel), planton de 4^e échelon des cadres des personnels de service en service à l'Assemblée nationale à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 5^e échelon à compter du 10 septembre 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4259 du 18 novembre 1968, M. N'Ganga (Louis), chauffeur de 4^e échelon des cadres des personnels de service en service à la direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 5^e échelon à compter du 19 octobre 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4454 du 2 décembre 1968, du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Gangala (David), infirmier breveté 3^e échelon des cadres de la catégorie D. I des services sociaux en service au ministère de la santé publique et des affaires sociales à Brazzaville, ayant exercé pendant plus de deux ans les fonctions dévolues aux secrétariats médicaux, est versé par concordance de catégorie, dans les cadres administratifs de la santé publique (catégorie D.I) et nommé au grade de secrétaire médical 3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 1 an 8 mois 19 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 mars 1968.

— Par arrêté n° 4232 du 15 novembre 1968, M. Mavounia (Marcel), infirmier breveté 9^e échelon, indice local 430 des cadres de la catégorie D.I. des services sociaux (santé publique), précédemment en service à Dolisie, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4235 du 15 novembre 1968, M. Mahoungou (Benoit), infirmier 5^e échelon, indice local 321 des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (santé publique), précédemment en service à Dolisie, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4236 du 15 novembre 1968, M. N'Kodia (Bernard), infirmier 7^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D.II. des services sociaux (santé publique), précédemment en service à Kinkala, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4237 du 15 novembre 1968, M. N'Zaba (Mathieu), infirmier breveté 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service au centre médico-social des fonctionnaires à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4282 du 20 novembre 1968, Mme Pembé (Antoinette), infirmière 8^e échelon, indice local 260 des cadres de la catégorie D.II. des services sociaux (santé publique), précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Médingou qui a atteint la limite d'âge, est admise, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 4283 du 20 novembre 1968, M. Omboumahou (Antoine), infirmier breveté 2^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D.I. des services sociaux (santé publique), précédemment en service à Fort-Rousset, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4362 du 20 novembre 1968, M. Massamba (Antoine), infirmier 8^e échelon, indice local 260 des cadres de la catégorie D.II des services sociaux (santé publique), précédemment en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4363 du 26 novembre 1968, M. M'Vouika (Gabriel), infirmier breveté 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service détaché à l'Hôpital général à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4431 du 29 novembre 1968, Mounoukou (Moïse), agent technique principal 2^e échelon, indice local 530 des cadres de la catégorie B.II des services sociaux (santé publique), précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4433 du 29 novembre 1968, M. Mam-pouya (Louis-Adolphe), instituteur 1^{er} échelon, indice local 530 des cadres de la catégorie B.I des services sociaux (enseignement) de la République, précédemment en service à Louingui, district de Boko, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4434 du 29 novembre 1968, M. Makosso (Jean-Marie), instituteur 2^e échelon, indice local 580 des cadres de la catégorie B.I. des services sociaux (enseignement), précédemment en service au C.E.G. Mgr. Carrie à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (8 décembre 1968).

— Par arrêté n° 4435 du 29 novembre 1968, M. Sita (Abel), maître-ouvrier 6^e échelon, indice local 530 des cadres de la catégorie C.II des services techniques (Imprimerie), précédemment en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4437 du 29 novembre 1968, M. Tessani (Prosper), agent technique 4^e échelon, indice local 460 des cadres de la catégorie C.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service à Mossendjo, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1968, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (15 novembre 1968).

— Par arrêté n° 4438 du 29 novembre 1968, M. N'Kou-nkou (Etienne), dessinateur principal 7^e échelon, indice local 560 des cadres de la catégorie C.I des services techniques (travaux publics), précédemment en service à l'Inspection générale des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 4439 du 29 novembre 1968, M. Malonga-Boudimbou (Gaston), agent technique 2^e échelon, indice local 410 des cadres de la catégorie C.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service détaché à l'Hôpital général à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1968.

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4499 du 5 décembre 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les comptables des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (Trésor) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Mazabou-Guiangounou (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au 3^e échelon :

M. N'Zaou (Rigobert), pour compter du 21 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLES

— Par récépissé n° 82 /MCAEIM-M du 14 décembre 1968, la Société Transcogaz domiciliée B.P. 2276 à Brazzaville, est autorisée à installer dans l'enceinte de l'ATEC à la Gare CFCO de Pointe-Noire un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sans transvasement d'un poids total n'excédant pas 3 500 kilogrammes, en récipients de 40 kilogrammes maximum.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 14 février 1968,

M. Poaty (Joseph-Dieudonné), adjoint technique des T.P. à Pointe-Noire, B.P. 672, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 601,61 mq cadastré section F, parcelle n° 169, sis au quartier du Plateau à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE DES TERRAINS RURAUX

— Par décision n° 23 du 27 août 1968, est accordé à M. Dhellot (Marc), demeurant à M'Banza-N'gounga, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 14 343,12 mq, situé à M'Banza-N'Gounga (district de Brazzaville), tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938 tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 75-58 du 18 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement consistant en bâtiments, jardins et plantations d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévues par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués ou instituera dans l'avenir.

— Par décision n° 41 du 7 novembre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bapio (Vincent), un terrain rural de 24 mètres de long sur 17 mètres de large sis à Dongou 4.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 408 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 42 du 11 novembre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Manckaya (Isidore), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large sis à Dongou.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 4482 du 3 décembre 1968, est prononcé le retour au domaine d'un terrain nu de 5 000 mètres carrés situé à Brazzaville, avenue du Gouverneur Général Félix Eboué et avenue des Manguiers cadastré section R, parcelle n° 28, objet du titre foncier n° 1124, ayant appartenu à la société compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce à Brazzaville dite « CAFRANCO ».

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

BILAN AU 30 JUIN 1968

A C T I F

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Avoirs extérieurs</i> | 10.830.910.031 |
| <i>Disponibilités à vue :</i> | |
| Caisse et correspon- | |
| dants | 198.506.605 |
| Trésor français | 7.186.226.593 |
| <i>Autres avoirs :</i> | |
| Effets à encaisser sur | |
| l'extérieur | 1.815.021.778 |
| Fonds monétaire in- | |
| ternational | 1.631.155.055 |
| <i>Concours aux trésors nationaux</i> | 5.520.314.737 |
| Avances en comptes- | |
| courants | 1.174.000.000 |
| Traites douanières ... | 4.346.314.737 |
| <i>Concours aux banques</i> | 23.797.719.359 |
| Effets escomptés ... | 20.667.337.955 |
| Effets pris en pension. | 48.000.000 |
| Avances à court ter- | |
| me | 69.000.000 |
| Effets de mobilisation | |
| de crédits à moyen | |
| terme (1) | 3.013.381.404 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 391.298.977 |
| <i>Titres de participation</i> | 293.000.000 |
| <i>Immeubles, matériel, mobilier</i> | 949.439.839 |
| Total | 41.782.682.943 |

P A S S I F

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Engagements à vue :</i> | |
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> ... | 33.086.510.512 |
| <i>Comptes-courants créditeurs</i> | 3.394.632.522 |
| Banques et institu- | |
| tions étrangères ... | 134.766.338 |
| Banques et institu- | |
| tions financières de | |
| la zone d'émission. | 818.853.669 |
| Trésors nationaux ... | 2.427.074.261 |
| Autres comptes cou- | |
| rants et de dépôts | |
| locaux | 13.938.254 |
| <i>Dépôts spéciaux</i> | 3.486.713.375 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 535.414.217 |
| <i>Réserves</i> | 1.029.412.317 |
| <i>Dotation</i> | 250.000.000 |
| Total | 41.782.682.943 |

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| (1) Autorisations d'escompte à moyen | |
| terme | 4.787.356.580 |
| (dont CFA : 500.000.000 hors pla- | |
| fond) | |

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Louis LAPEBY,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces—

Extrait d'un jugement de condamnation

Aux termes d'un jugement en date du 10 octobre 1968 rendu par le tribunal correctionnel de Brazzaville, les nommés :

1° Elisio (Alphonso), commerçant industriel, de nationalité portugaise, né à Mceira (Portugal), le 7 février 1911, fils de Rodrigues Abrantes (José Augusto) et de Da Conceicao (Parmira), se disant jamais condamné, marié, 3 enfants, domicilié à Brazzaville, B. P. 2037, détenu suivant mandat de dépôt en date du 13 juin 1968, mis en liberté provisoire le 19 juin 1968 ;

2° Bellocq (Jean-Claude), expert-comptable, de nationalité française, officier de réserve, né à Paris, le 20 novembre 1927, fils de Bellocq (Pierre) et de Goerge (Lucienne), marié, 1 enfant, domicilié à Brazzaville, B. P. 943 ; non détenu ;

3° Fernandes (José-Antonio), commerçant, de nationalité portugaise, né à Miranda Douro (Portugal), le 9 avril 1930, fils de Fernandes (Joao-Antonio) et de Faleiro (Maria do Rosario), jamais condamné, marié, 4 enfants, domicilié B. P. 873 à Brazzaville, non détenu,

ont été déclarés coupables de présentation de faux bilan ; dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt et condamnés aux peines ci-après :

Fernandes (José-Antonio), à six mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 francs d'amende ;

Elisio (Alphonso), à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 50.000 francs d'amende ;

Bellocq (Jean-Claude), à dix mois d'emprisonnement avec sursis et 300.000 francs d'amende, prononce la confusion avec la peine d'un an prononcée le 14 mars 1968.

Ledit jugement les a en outre condamnés aux dépens.

Le tout par application des articles 15, paragraphe 5, 34 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, 521, 522 du Code général des impôts, 408, 643, 646, 740 et suivants du Code de procédure pénale.

Brazzaville, le 14 décembre 1968.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
M^e GNALI-GOMES.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968